

E.MMO AQUITAINE

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
 AU CAPITAL DE 9 443 038 EUROS.
 Siège social 21, Cours du Maréchal Foch
 33000 BORDEAUX

NUMERO 377 925 300 RCS BORDEAUX

Le 18 JAN. 2010

sous le N° 738 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
DU 16 NOVEMBRE 2009
PROCES VERBAL

L'an deux mille neuf, le seize novembre à neuf heures,
 Les associés de la SA E.MMO AQUITAINE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 21 Cours du Maréchal Foch à BORDEAUX (33000), sur convocation faite par le Président du Directoire suivant lettre en date du 26 octobre 2009.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-François PAILLISSE préside la séance.

Le Président, d'après la feuille de présence, constate que l'ensemble des associés représentant la totalité du capital est présent, soit

- CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, propriétaire de 675 730 parts, représentée par Jean-François PAILLISSE, son Président du Directoire,
- SDR EXPANSO, propriétaire de 10.766 parts, représentée par Benoit MAISTRE, son Président du Directoire,

Assiste également à la réunion Monsieur Frédéric MULTEAU, Président du Directoire, Monsieur Pierre WARNECK, Membre du Directoire.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés

- Une copie des lettres de convocations,
- Le texte des Résolutions proposées à l'Assemblée, et tout autre document requis,

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des membres, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration, et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée et convoquée à ce jour, heure et lieu, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant

- ♦ Démission de François AUDIBERT, membre du Conseil de Surveillance,




- ♦ Modification des statuts de la Société,
- ♦ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après exposé de ces documents, il déclare la discussion générale ouverte.

Après échange d'observations, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés prend acte de la démission de Monsieur François AUDIBERT de sa fonction de membre du Conseil de Surveillance en date du 31 juillet 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés décide de modifier l'article 7.2 et l'article 20 des statuts.

Article 7.2 Réduction du capital social :

- Ancienne rédaction

« Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider ou autoriser la réduction du capital social, mais elle peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser l'opération.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts. »

Cet article est désormais rédigé ainsi qu'il suit

- Nouvelle rédaction

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider ou autoriser la réduction du capital social.

Article 20 : Attributions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

- Ancienne rédaction

« Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.



Conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 alinéa 2 du Code de Commerce, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise pour

- la cession d'immeubles par nature,
- la cession totale ou partielle de participations,
- la constitution de sûretés.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Conseil de Surveillance autorise préalablement à leur conclusion, les opérations suivantes

- la cession ou l'acquisition de fonds de commerce, la cession ou l'acquisition d'immeubles par nature et ce quelles que soient les modalités desdites cessions ou acquisitions, la construction et l'implantation de tous immeubles,
- l'acquisition ou la cession, quel qu'en soit le mode, de titres de participation, quelle soit totale ou partielle,
- l'autorisation de se faire consentir des crédits, découverts bancaires ou prêts au-delà d'une somme fixée d'ores et déjà à 76.000 €, ladite somme pouvant être augmentée par décision du Conseil de Surveillance,
- l'autorisation de procéder à des investissements, hors opérations susvisées, d'un montant global supérieur à 76.000 €.

Toutefois le Conseil de Surveillance pourra fixer, par opération, le montant en deçà duquel son autorisation ne sera pas nécessaire.

En outre et par disposition légale impérative, les cautions, avals et garanties, sont nécessairement soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, même à l'égard des tiers.

Pour l'application de cette disposition, une décision du Conseil de Surveillance peut autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société pendant une période qui ne peut être supérieure à un an et dans la limite d'un montant fixé par la décision. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation spéciale du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice."

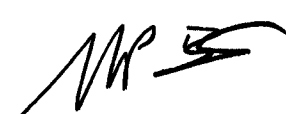
Cet article est désormais rédigé ainsi qu'il suit

- Nouvelle rédaction

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 alinéa 2 du Code de Commerce, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise pour

- la cession d'immeubles par nature,
- la cession totale ou partielle de participations,
- la constitution de sûretés,
- les cautions, avals et garanties.



En outre, le Conseil de Surveillance, autorise les emprunts bancaires de la Société (prêts et découverts bancaires) sans limitation de montant.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire.

Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises auprès du Centre de Formalité des Entreprises et du Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président ainsi que tous les associés, après lecture.

CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Représentée par
Monsieur Jean-François PAILLISSE



SDR EXPANSO

Représentée par
Monsieur Benoît MAISTRE

